

**Version soulignée des modifications proposées au  
Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

*[Ces extraits montrent les modifications proposées en version soulignée par rapport à la version en vigueur. Les parties du Règlement qui ne contiennent pas de modifications proposées sont indiquées par [...]. Ces extraits sont présentés à des fins d'illustration seulement.]*

**5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs**

[...]

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes:

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les 2 derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire pour l'émetteur qui ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

[...]

**5.4. Information sur les actions en circulation**

1) L'émetteur assujetti indique dans son ~~rapport de gestion~~rapport de gestion annuel et, s'il ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, dans son rapport de gestion intermédiaire, la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants:

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;

c) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

[...]

**5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative**

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes:

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les 2 derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire pour l'émetteur qui ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

[...]

### 8.3. Détermination de la significativité

1) L'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est considérée comme une acquisition significative dans les cas suivants:

*a)* si l'émetteur assujetti n'est pas émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au paragraphe 2;

*b)* si l'émetteur assujetti est émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 lorsque le seuil de 20% est porté à ~~40~~100%.

[...]

3) Malgré le paragraphe 1, si l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est significative en fonction des critères de significativité prévus au paragraphe 2, l'émetteur assujetti peut recalculer la significativité de la façon suivante:

*a)* s'il n'est pas émetteur émergent, en fonction des critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 4;

*b)* s'il est émetteur émergent, en fonction des critères de significativité optionnels prévus aux sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 4 en portant le seuil de 20% à ~~40~~100%.

[...]

### 8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

5) En plus des états financiers visés au paragraphe 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit, dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, comprendre l'information suivante:

*a)* un état de la situation financière pro forma de l'émetteur assujetti, à l'une des dates suivantes:

*i)* soit celle de son dernier état de la situation financière déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

*ii)* soit celle du dernier état de la situation financière de l'entreprise acquise, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

*b)* un compte de résultat pro forma de l'émetteur assujetti:

*i)* soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *ii*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées depuis le début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'émetteur assujetti:

A) le dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés;

B) la période intermédiaire qui a commencé après l'exercice visé à la sous-disposition A, qui s'est terminée immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur assujetti, après la date d'acquisition, et pour laquelle un rapport financier intermédiaire a été déposé;

*ii)* soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *i*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état du résultat global pour un exercice ou une période intermédiaire, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises:

A) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;

*c)* le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés au sous-paragraphe *b*.

[...]

### 9.3.1. Contenu de la circulaire

1) Sous réserve de la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5, l'émetteur assujetti qui ~~transmet~~ est tenu de transmettre une circulaire aux porteurs en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.1 fournit l'information suivante:

*a)* l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par l'émetteur ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à l'émetteur ou à une de ses filiales;

*b)* le détail et l'analyse de la rémunération, ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération, selon un mode de présentation qui permet à une personne ~~raisonnable~~ faisant des efforts raisonnables de comprendre les éléments suivants:

*i)* la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;

*ii)* la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur;

*iii)* la façon dont la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs est liée à la gestion et à la gouvernance de l'émetteur assujetti;

2) L'information prévue au paragraphe 1 est fournie pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6 ~~entrée en vigueur le 31 décembre 2008, conformément à celle-ci et sous réserve de toute dispense qui y est prévue~~ et conformément à celle-ci.

2.1) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur émergent peut fournir l'information prévue au paragraphe 1 pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6E et conformément à celle-ci.

2.2) L'information prévue au paragraphe 1 est déposée dans les délais suivants:

*a)* au plus tard 140 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur, s'il n'est pas émetteur émergent;

b) au plus tard [140 ou 180 jours] après la fin du dernier exercice de l'émetteur, s'il est émetteur émergent.

3) Pour l'application du présent article, les expressions «membre de la haute direction visé» et «plan» s'entendent au sens de l'Annexe 51-102A6 ou, dans le cas de l'émetteur émergent qui se prévaut de l'article 2.1, de l'Annexe 51-102A6E~~entrée en vigueur le 31 décembre 2008.~~

4) ~~(paragraphe abrogé). Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un exercice de l'émetteur se terminant avant le 31 décembre 2008.~~

[...]

## **11.6. Information sur la rémunération de la haute direction de certains émetteurs assujettis**

1) L'émetteur assujetti qui n'est pas tenu de transmettre de circulaire à ses porteurs, n'en transmet aucune comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 ~~et ne transmet pas à ses porteurs une circulaire comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et qui~~ ne dépose pas de notice annuelle comprenant l'information sur la rémunération de la haute direction prévue à la rubrique 18 de l'Annexe 51-102A2 fournit l'information suivante:

a) l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par l'émetteur ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à l'émetteur ou à une de ses filiales;

b) le détail et l'analyse de la rémunération, ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération, selon un mode de présentation qui permet à une personne ~~raisonnable~~ faisant des efforts raisonnables de comprendre les éléments suivants:

i) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;

ii) la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur;

iii) la façon dont la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs est liée à la gestion et à la gouvernance de l'émetteur assujetti;

2) L'information prévue au paragraphe 1 est fournie pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6 ~~entrée en vigueur le 31 décembre 2008~~ et conformément à celle-ci.

2.1) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur assujetti qui est émetteur émergent peut fournir l'information prévue au paragraphe 1 pour les périodes visées à l'Annexe 51-102A6E et conformément à celle-ci.

3) L'information prévue au paragraphe 1 est déposée au plus tard 140 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti.

4) Pour l'application du présent article, les expressions «membre de la haute direction visé» et «plan» s'entendent au sens de l'Annexe 51-102A6 ou, dans le cas de l'émetteur émergent qui se prévaut de l'article 2.1, de l'Annexe 51-102A6E~~entrée en vigueur le 31 décembre 2008.~~

5) Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur qui respecte les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les circulaires, les procurations et la sollicitation de procurations en vertu de l'article 4.6 ou 5.7 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37).

6) *(paragraphe abrogé)*. ~~Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un exercice de l'émetteur se terminant avant le 31 décembre 2008.~~

[...]

**PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****g) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs – Faits saillants trimestriels**

Si la société est un émetteur émergent dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours du dernier exercice, le rapport de gestion intermédiaire à fournir en vertu de la rubrique 2.2 peut être remplacé par les faits saillants trimestriels. Voir la rubrique 2.2.1. La présentation des faits saillants trimestriels vise à fournir un bref compte rendu des activités et de la situation financière de la société. Présenter un exposé concis qui dresse un portrait équilibré et exact des activités de la société au cours de la période intermédiaire. ~~ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs, l'analyse de la performance financière doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux.~~

En cas de changement des méthodes comptables de la société pendant cette période, inclure une description des effets importants du changement.

L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue contient des indications sur les faits saillants trimestriels.

[...]

**PARTIE 2 CONTENU DU RAPPORT DE GESTION**

[...]

**2.2.1 Faits saillants trimestriels**

Si la société est un émetteur émergent dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours du dernier exercice, le rapport de gestion intermédiaire à fournir en vertu de la rubrique 2.2 peut être remplacé par un bref exposé de ses activités et de sa situation de trésorerie. Analyser les tendances, besoins, principales statistiques opérationnelles et leurs variations, engagements, évènements, prévus ou non, ou incertitudes connus qui ont une incidence importante sur les activités et la situation de trésorerie de la société au cours du trimestre ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante ultérieurement.

**INSTRUCTIONS**

i) Si le premier rapport de gestion déposé en vertu de cette annexe est un rapport de gestion intermédiaire, il faut fournir toute l'information demandée à la rubrique 1. L'information doit être fondée sur le rapport financier intermédiaire, exception faite de l'information visée à la rubrique 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à la rubrique 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à la rubrique 1.3 fondée sur les états financiers annuels.

ii) L'exposé doit porter principalement sur les activités et la situation financière. Il doit être clair et concis, mais demeure assujéti à l'interdiction de faire des déclarations fausses ou trompeuses.

iii) Les faits saillants trimestriels établis conformément à la rubrique 2.2.1 ne sont pas exigés pour le quatrième trimestre de la société car l'information concernant ce trimestre figurera dans le rapport de gestion annuel établi conformément à la rubrique 1 (voir la rubrique 1.10).

iv) Les faits saillants trimestriels doivent s'intituler « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants trimestriels »